

Taxe de Séjour Forfaitaire

Champ d'application :

La Taxe de séjour forfaitaire s'applique à tout hébergement saisonnier à titre onéreux (hôtels, résidences de tourisme, meublés, gîtes, chambres, villages de vacances...), y compris la location saisonnière des résidences principales ou secondaires. La **taxe de séjour est due par les logeurs**, hôteliers et propriétaires qui accueillent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence les rendant passibles de la taxe d'habitation (locataires à l'année).

Les recettes : Le produit de la taxe de séjour est affecté obligatoirement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Ainsi, cette ressource dédiée au tourisme permet notamment le soutien au tourisme (subvention, personnel, locaux,...) et le développement d'actions touristiques :
-de promotion du territoire (éditions de documents, de brochures, site internet...)
-d'entretien et de signalétique .

Le taux : La loi de finances 2015 a prévu, pour chaque catégorie d'hébergements, un taux minimum et un taux maximum. Les collectivités instaurant la taxe de séjour doivent voter un taux situé dans cette fourchette. Le conseil communal de Gonesse a délibéré le 23 juin 2016 afin de fixer le tarif pour chaque catégorie d'hébergement (palace : 4€ par nuitée, 5 étoiles et équivalents : 3€ , 4 étoiles : 2,25€, 3 étoiles : 1,50 €, 2 étoiles : 0,90 €, 1 étoile, chambres d'hôtes, et équivalent : 0,75€, hôtels, résidences et villages de vacances non classés : 0,75 €). Les meublés non classés relèvent de la taxe de séjour au réel (0,75€).

Le montant de la taxe est égal au produit :

- * du nombre de places (capacité totale d'accueil de l'hébergement),
- * du taux voté par la Commune de Gonesse
- * du nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et la période de perception fixée par la collectivité (**3ème trimestre 2018 : 92 jours**).

Abattement : un **abattement de 25%**, rappelé par le Conseil communal, est appliqué quel que soit le nombre de jours d'ouverture, afin de tenir compte du défaut de location.

Taxe additionnelle du Conseil Départemental du Val d'Oise : une taxe additionnelle de 10% a été votée : elle est applicable au 1^{er} janvier 2018. Elle s'ajoute donc au montant calculé et est ensuite reversée par la commune au département.

Exemple de calcul : meublé tourisme de 4 places d'un niveau de confort 3 étoiles ouvert du 1er avril au 30 juin
Cotisation = (4 x 1,50€ x 91) - 25 % = 409,50 €
Montant à régler : 409,50 € +10% =450,45 €.

Déclaration : les propriétaires sont tenus de faire parvenir cette déclaration directement à la Commune de Gonesse au plus tard le **1er juin 2018**.

articles L2333-43 et R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des déclarations. Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas produit dans les délais la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Paiement : Le paiement de la taxe doit être effectué à la perception de Gonesse (Trésor Public) avant la date limite de paiement portée sur l'avis des sommes à payer (facture) envoyé à chaque hébergeur.

Rappel important : le montant de la taxe de séjour forfaitaire ne peut être facturé distinctement du prix de la chambre ou du meublé. Vous pouvez répercuter son coût dans le prix de vos locations et devez faire figurer la mention : « **le prix comprend une taxe de séjour forfaitaire** » sur vos affichages et vos factures sans indiquer de montant.

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Liberté, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant en vous adressant à la Commune de GONESSE, 66 rue de Paris, 95500 GONESSE. Les données personnelles recueillies dans ce questionnaire sont confidentielles et ne seront utilisées que pour la collecte de la taxe de séjour.